

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 280

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

RÈGLEMENT

(Texte modifié)

<i>Chapitre I</i>	— <i>Session du Parlement</i>	1
<i>Chapitre II</i>	— <i>Vérification des pouvoirs</i>	1
<i>Chapitre III</i>	— <i>Bureau du Parlement</i>	2
<i>Chapitre IV</i>	— <i>Présidence</i>	3
<i>Chapitre V</i>	— <i>Ordre du jour des séances</i>	3
<i>Chapitre VI</i>	— <i>Emploi des langues</i>	4
<i>Chapitre VII</i>	— <i>Publicité des travaux</i>	4
<i>Chapitre VIII</i>	— <i>Tenue des séances</i>	4
<i>Chapitre IX</i>	— <i>Votation</i>	7
<i>Chapitre X</i>	— <i>Groupes et commissions</i>	8
<i>Chapitre XI</i>	— <i>Questions</i>	10
<i>Chapitre XII</i>	— <i>Pétitions</i>	12
<i>Chapitre XIII</i>	— <i>Secrétariat du Parlement et comptabilité</i>	12
<i>Chapitre XIV</i>	— <i>Dispositions diverses</i>	13

PARLEMENT EUROPÉEN

PUBLICATION DU TEXTE MODIFIÉ DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Dans sa résolution du 19 octobre 1967 ⁽¹⁾, le Parlement européen a décidé de modifier son règlement en lui donnant la teneur suivante :

CHAPITRE I

SESSION DU PARLEMENT

Article 1

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
3. Le bureau élargi, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées, par décision motivée prise quinze jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de la session, sans que cette date puisse être reculée de plus de quinze jours.

4. A titre exceptionnel, le président, au nom du bureau élargi, convoque le Parlement sur demande de la majorité de ses membres effectifs ou sur demande de la Commission ou du Conseil des Communautés.

Article 2

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité de ses membres effectifs, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors de son siège.
3. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 3

1. Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres. Cette vérification a lieu sur rapport

⁽¹⁾ JO n° 268 du 6. 11. 1967, p. 19.

du bureau qui examine la conformité des désignations aux dispositions des traités.

2. En cas de contestation, celle-ci est renvoyée à la commission compétente qui est chargée de faire rapport au Parlement dans les plus brefs délais.

3. Tout représentant, dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions, avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

Article 4

1. Le mandat des représentants prend fin à l'expiration du mandat qui leur a été conféré par leur Parlement national, par décès, démission adressée au président du Parlement européen par l'intéressé, invalidation par le Parlement européen et par perte du mandat parlementaire national.

2. En cas de perte du mandat parlementaire national, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la notification au Parlement européen de la désignation de son remplaçant, pour autant que le mandat conféré par le Parlement national ne soit pas venu à expiration.

3. Toute contestation relative à la validité du mandat des représentants dont les pouvoirs ont été vérifiés est renvoyée à la commission compétente, qui est chargée de faire rapport au Parlement au plus tard au début de la période de session suivante.

CHAPITRE III

BUREAU DU PARLEMENT

Article 5

1. Le bureau se compose du président et des huit vice-présidents du Parlement.

2. Ne peuvent être membres du bureau les représentants qui feraient partie d'un gouvernement national.

3. Le bureau élargi est composé du bureau et des présidents des groupes politiques.

Les présidents des groupes politiques peuvent se faire suppléer par un membre de leur groupe.

4. Dans les délibérations du bureau ou du bureau élargi, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6

1. A la séance qui se tient le deuxième mardi de mars de chaque année, le plus âgé des représentants remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président ou à la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 7

1. Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret : quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement du scrutin.

2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Lorsque la vacance se produit pendant une interruption de la session, et en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent, le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat destiné à devenir membre ad interim du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du bureau élargi.

Le membre ad interim du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions de président.

CHAPITRE IV

PRÉSIDENCE

Article 8

1. Le président dirige, dans les conditions prévues au présent règlement, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes. Il dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

2. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

3. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 9

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 3, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5.

Article 10

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre lequel cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.

5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 11

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Commission et du Conseil des Communautés, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

CHAPITRE V

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES

Article 12

1. Le projet d'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau élargi au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.

Ce comité est composé des membres du bureau élargi ainsi que du président ou d'un vice-président de chacune des commissions.

La Commission et le Conseil des Communautés peuvent assister, sur invitation du président, aux réunions du comité des présidents.

2. Le président soumet le projet d'ordre du jour des séances à l'approbation du Parlement qui peut le modifier.

3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14, la discussion ne peut s'ouvrir sur un rapport que s'il a été distribué depuis 24 heures au moins.

Article 14

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants au moins, par la Commission ou par le Conseil des Communautés.

2. L'urgence est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres effectifs du Parlement.

3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.

4. Lorsque l'urgence est décidée par le Parlement, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission compétente.

CHAPITRE VI

EMPLOI DES LANGUES

Article 15

1. Les langues officielles du Parlement sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

2. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans ces langues officielles.

3. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

CHAPITRE VII

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 16

Les débats du Parlement sont publics à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 17

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

2. Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une période de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que cette séance ne soit levée. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au Journal officiel des Communautés européennes dans un délai d'un mois.

Article 18

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 19

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.

2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.

3. Le compte rendu in extenso est publié en tant qu'annexe au Journal officiel des Communautés européennes.

CHAPITRE VIII

TENUE DES SÉANCES

Article 20

1. Le rapport général annuel de la Commission des Communautés sur l'activité des Com-

munautés est, dès sa publication, imprimé et distribué.

2. Ses différentes parties sont transmises aux commissions compétentes.

Article 21

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Commission des Communautés.

2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée, dans les langues officielles, dès sa réception. Elle est notifiée à la Commission des Communautés.

3. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit, si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public, par appel nominal.

4. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement. Notification du vote est faite au président de la Commission et au président du Conseil des Communautés.

Article 22

1. Les demandes d'avis ou les consultations de la Commission ou du Conseil des Communautés sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.

2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la résolution est également transmise à la Commission des Communautés.

Article 23

Sont imprimés et distribués :

— le projet de budget des Communautés européennes,

— le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.,

— les documents établis par la Commission des Communautés pour l'application des articles 49 et 50 du traité instituant la C.E.C.A. et, notamment, le rapport de la Commission des Communautés au Conseil sur la base duquel celui-ci adapte au budget des Communautés la part des dépenses couverte par les prélèvements C.E.C.A.,

— la consultation du Conseil présentée, le cas échéant, avant l'arrêt définitif des budgets,

— le rapport de la commission de contrôle des Communautés et,

— le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Ces documents sont renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

Lorsque le Parlement a proposé des modifications au projet de budget des Communautés ou au projet de budget de recherches et d'investissement, le projet de budget ainsi modifié est imprimé et transmis, par le président, au Conseil et à la Commission des Communautés.

Article 24

1. Les propositions de modification établies par la Commission et le Conseil des Communautés, en application de l'article 95 du traité instituant la C.E.C.A., sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice.

Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

3. Tout représentant peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Commission et au Conseil des Communautés des mo-

difications au traité instituant la C.E.C.A., dans le cadre de l'article 95 de ce traité.

Cette proposition de résolution est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente. Elle ne peut être adoptée par le Parlement qu'à la majorité de ses membres effectifs.

Article 25

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités des Communautés.

Cette proposition de résolution est imprimée, distribuée et, sans préjudice de l'application de l'article 14, renvoyée à la commission compétente. Celle-ci doit, dans son rapport, faire figurer le texte de la proposition de résolution déposée.

Article 26

1. La discussion porte sur le rapport de la commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.

2. Le renvoi en commission peut toujours être demandé. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la commission compétente au fond. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions.

3. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 27

1. Les commissions parlementaires peuvent, en accord avec la Commission des Communautés, demander que les propositions de résolution contenues dans leurs rapports soient mises aux voix sans aucune intervention orale.

2. Les groupes politiques sont prévenus de cette demande.

3. A la première séance de chaque période de session ou au plus tard le jour précédant celui où ils sont inscrits à l'ordre du jour, le président fait connaître les textes susceptibles d'être appelés sans débat.

4. Si, au moment de l'appel de ces textes, aucune inscription n'est enregistrée, le président fait immédiatement procéder au vote.

Article 28

1. Le président peut, en accord avec les présidents des groupes politiques, proposer au Parlement, en vue du déroulement d'une discussion, la répartition du temps de parole.

2. Si le Parlement décide une telle organisation de la discussion, le président réunit les présidents des groupes politiques et les présidents des commissions saisies au fond et pour avis.

3. Ils répartissent le temps de parole entre les groupes politiques, étant entendu toutefois que le nombre et la durée des séances prévues à l'ordre du jour ne pourront pas être dépassés ; ils fixent l'heure limite à laquelle aura lieu le vote.

Article 29

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.

2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire du Parlement, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements. S'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

5. Le renvoi en commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission compétente au fond. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans le-

quel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion.

Article 30

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président ; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

3. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

4. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant, à la Commission ou au Conseil des Communautés de lui poser une question sur un point particulier de son intervention.

Article 31

1. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

2. Le président accorde la parole en veillant à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances et dans les différentes langues.

Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé aux présidents des groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui suppléent les présidents dans cette mission.

Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

3. La Commission et le Conseil des Communautés sont entendus sur leur demande.

4. Sur proposition du président, le Parlement peut décider de limiter le temps de parole.

5. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure et les faits personnels.

Article 32

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

- a) Pour rappeler au règlement ;
- b) pour demander le renvoi en commission ;
- c) pour demander la clôture du débat ;
- d) pour demander l'ajournement du débat ;
- e) pour poser la question préalable.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 31, paragraphe 5 du règlement, peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

CHAPITRE IX

VOTATION

Article 33

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres effectifs du Parlement se trouve réunie.

3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.

4. Le vote par appel nominal n'est valable que si la majorité des membres effectifs du Parlement y ont participé.

5. Si tel n'est pas le cas, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 34

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 35

1. Le Parlement vote normalement à mains levées.

2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.

3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président est appelé à voter le dernier.

Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote.

Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des représentants.

5. Sans préjudice de l'application des articles 2, paragraphe 2; 7, paragraphes 2 et 4; 21, paragraphe 4; 24, paragraphes 2 et 3; 41, paragraphes 5 et 54, les propositions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

CHAPITRE X

Groupes et Commissions

Article 36

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

2. Les groupes sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau.

3. Cette déclaration est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à quatorze.

Article 37

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau d'une commission, les représentants qui feraient partie d'un gouvernement national.

2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte le deuxième mardi de mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.

3. En cas de contestation, le Parlement décide par scrutin secret.

4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2.

5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

Article 38

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par

le Parlement ou, pendant une interruption de la session, par le président, au nom du bureau.

2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est, sur proposition du bureau ou sur demande de l'une des commissions intéressées, inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, il est désigné une commission compétente au fond et des commissions saisies pour avis.

Toutefois, le nombre des commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée dans les conditions prévues au paragraphe premier.

Article 39

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à l'initiative du président du Parlement.

2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.

3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision.

4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 40

1. Les réunions de commission ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.

2. La Commission et le Conseil des Communautés peuvent participer aux réunions des commissions, sur invitation du président de la commission, faite au nom de celle-ci.

Par décision spéciale de la commission, toute autre personne peut être invitée à assister à une réunion et à y prendre la parole.

3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux réunions par un autre représentant qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.

4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.

5. Sans préjudice de l'application de l'article 44, paragraphe 6, les représentants peuvent, sauf décision contraire de la commission, assister sans pouvoir prendre part à leurs délibérations aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie.

Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 41

1. Sont applicables d'une manière générale aux réunions de commissions les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 ; des articles 29, 30, 31 et 32 ainsi que de l'article 35, paragraphes 4, 5 et 6.

2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.

3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.

4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés ; toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.

7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa prochaine réunion.

8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.

9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 42

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement.

Le rapport définitif d'une commission comporte une proposition de résolution et un exposé des motifs.

2. Le résultat du vote sur l'ensemble du rapport est mentionné dans celui-ci ; si l'avis de la commission n'est pas unanime, le rapport doit également faire état de l'opinion de la minorité.

Article 43

1. Sur proposition de son bureau, une commission peut fixer un délai dans lequel son rapporteur lui soumettra son projet de rapport. Ce délai peut être prolongé.

2. Passé ce délai, la commission peut charger son président de demander que la question dont elle a été saisie soit inscrite à l'ordre du jour des prochaines séances du Parlement. Dans ce cas, les débats peuvent se dérouler sur simple rapport oral de la commission intéressée.

Article 44

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.

2. La commission saisie pour avis fait connaître celui-ci à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Son avis porte sur le texte dont elle a été saisie.

3. Dans son rapport, la commission compétente au fond devra exposer l'avis de la commission saisie pour avis, pour autant qu'il s'écarte de son point de vue.

4. Si la commission saisie pour avis ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter cet avis au Parlement lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.

5. L'avis peut contenir des amendements au texte dont la commission a été saisie et comprendre des éléments pour la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais il ne peut contenir aucune proposition de résolution.

6. Le président et le rapporteur peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner au maximum cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

CHAPITRE XI

QUESTIONS

Article 45

1. Des questions avec demande de réponse écrite peuvent être posées par tout représentant à la Commission ou au Conseil des Communautés.

Les questions, qui doivent être sommairement rédigées et porter sur des points précis, sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil des Communautés, sont également publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 46

1. Des questions à la Commission ou au Conseil des Communautés peuvent être posées par tout représentant en vue d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales sans débat.

Les questions sont remises, par écrit, au président qui les soumet au bureau élargi lors de la première réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour.

Le bureau élargi décide soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions ci-après.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées. Cette notification doit être faite à la Commission une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit d'une question au Conseil.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque période de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la période de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question ; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Commission des Communautés, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le membre de l'institution intéressée répond succinctement.

Article 47

1. Des questions à la Commission et au Conseil des Communautés peuvent être posées à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, en vue d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales avec débat.

Les questions, qui peuvent également porter sur des problèmes généraux, sont remises, par écrit, au président qui les soumet au bureau élargi, lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Commission ou le Conseil des Communautés. Il décide soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 46, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure des questions orales avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être faite, pour les questions adressées à la Commission, une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite, et pour les questions adressées au Conseil des Communautés, six semaines au moins avant la même date.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les représentants qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

L'un des auteurs peut, sur sa demande, prendre brièvement position sur la réponse donnée.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Commission des Communautés, une commission, un groupe politique ou au moins cinq représentants peuvent remettre au prési-

dent une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si le vote immédiat est décidé, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

CHAPITRE XII

PÉTITIONS

Article 48

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.

2. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

3. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 ; celle-ci doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.

4. A la demande de la commission compétente, les pétitions déclarées recevables sont transmises par le président, avec l'avis de la commission, soit à la Commission, soit au Conseil des Communautés.

La commission saisie peut faire rapport au Parlement.

5. Les pétitions visées au paragraphe 2 ainsi que la décision de transmettre ou de rapporter sont annoncées en séance publique.

Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

6. Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant la transmission de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout représentant.

CHAPITRE XIII

SECRÉTARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 49

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général nommé par le bureau.

Le secrétaire général prend l'engagement solennel devant le bureau d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.

3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 12 à 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le président du Parlement fait aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

Article 50

1. Dans les conditions prévues par son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres, et de ses ressources.

2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la Commission des Communautés.

4. Le cas échéant, le Parlement se prononce sur la consultation du Conseil relative à l'état prévisionnel de ses dépenses.

5. Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses, dans le cadre du règlement financier intérieur, arrêté par le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement.

Le président transmet à la commission compétente le projet de règlement des comptes.

6. Sur rapport de sa commission compétente, le Parlement arrête ses comptes et se prononce sur la décharge.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'autorité compétente de l'État membre intéressé.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un État membre et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.

3. Au cas où un représentant du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout représentant du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un autre membre du Parlement.

5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.

Article 52

1. Au début de la session ouverte le deuxième mardi de mars de chaque année, le comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger à l'intention de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur l'activité du Parlement européen.

2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement, ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 53

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 54

1. Les propositions de résolution tendant à modifier le règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

Luxembourg, le 10 novembre 1967

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

